



DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT

A

L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

POUR L'ANNEE 1998

Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,
Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Monsieur le Président du Sénat,
Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Madame, Messieurs les présidents des institutions constitutionnelles,
Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,
Distingués invités,
Mesdames, Messieurs.

Monsieur le Président de la République,

Il y a dix jours, plus exactement le 5 janvier dernier, lors de la cérémonie de présentation des voeux du nouvel an à Votre Excellence, nous avons fait connaître notre intention de nous apesantir, à l'occasion d'une cérémonie spécifique ultérieure, sur l'action menée par la Cour constitutionnelle depuis sa mise en place. La cérémonie de ce jour marque en effet la septième rentrée solennelle de la Cour constitutionnelle et précède de quelques mois la fin du mandat de ses premiers membres, ceux-ci ayant été nommés le 16 octobre 1991 pour une durée de sept ans.

Monsieur le Président,

C'est pour les membres de la Cour constitutionnelle le moment le plus opportun et le lieu le plus approprié pour vous rendre un juste tribut de reconnaissance et de profonde gratitude pour le soutien

moral et matériel dont nous avons bénéficié de votre part tout au long de l'accomplissement de notre mission.

Ce soutien, Monsieur le Président, vous nous le témoignez à chacune de nos rentrées solennelles par votre présence effective et par la bienveillante attention que vous réservez à nos sollicitations.

Votre adhésion aux principes généraux de l'Etat de droit et votre respect des décisions de la Cour achèvent de nous conforter dans l'exercice de nos délicates fonctions.

Cela dit, Monsieur le Président, avec votre permission, nous voudrions saluer la présence en cette salle de Monsieur le Vice-Président de la République qui assiste pour la première fois, à la rentrée solennelle de la Cour constitutionnelle.

Monsieur le Vice-Président,c'est pour nous l'occasion de vous adresser les félicitations de la Cour pour les hautes fonctions auxquelles vient de vous éllever le Président de la République.

Nous sommes convaincus, à l'exemple du Président de la République, Chef de l'Etat, qui a mis en vous toute sa confiance, que vous êtes animé de la même flamme démocratique et que vous nourrissez la même sollicitude et la même compréhension à l'égard de notre institution.

Monsieur le Premier ministre, encore une fois, la Cour constitutionnelle mesure à sa juste valeur l'honneur que vous lui faites, les membres de votre gouvernement et vous-même, de prendre part aux cérémonies de sa rentrée solennelle.

Nous apprécions le prix que vous attachez à la franche, nécessaire et utile collaboration instaurée entre la Cour et l'ensemble des membres de votre gouvernement.

Cette collaboration et votre propre compréhension des problèmes institutionnels du pays ont permis d'éviter tout risque de dérapages et de conflits entre les institutions de l'Etat. Nous vous en savons gré.

Monsieur le Président du Sénat, c'est la première fois que vous assistez, es qualité, à la rentrée solennelle de la Cour constitutionnelle. Au delà du devoir qui vous conduit à assister à la présente cérémonie, nous savons votre ardent désir d'établir des relations fructueuses et harmonieuses entre votre institution et la nôtre. Nous vous en remercions.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle se félicite de l'attention particulière que votre chambre a toujours prêtée à ses décisions, avis et suggestions. Elle mesure l'importance de la contribution de votre institution, au travers de l'immense oeuvre législative accomplie, au processus démocratique et à la consolidation de l'Etat de droit. Soyez-en remercié.

Monsieur le Président du Conseil national de la communication, Monsieur le Président du Conseil économique et social, Madame et Messieurs les Chefs des Cours, Monsieur le Maire de la commune de Libreville, Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, votre présence à la rentrée solennelle de la Cour témoigne, s'il en était encore besoin, de tout l'intérêt que vous portez à notre institution et à son oeuvre. Nous vous remercions très vivement d'avoir bien voulu honorer notre invitation.

Nous ne terminerons pas nos hommages de remerciement sans signaler la présence réconfortante de

deux éminentes personnalités de la justice constitutionnelle de l'espace francophone : d'abord, celle de notre collègue Monsieur YOUSOUFA NDIAYE, Président du Conseil constitutionnel du Sénégal, ensuite, celle de Madame Dominique RÉMY-GRANGER, Secrétaire général de l'Association des Cours constitutionnelles des pays ayant en partage l'usage du français, représentant Monsieur Roland DUMAS, Président du Conseil constitutionnel français empêché.

Nous avons plaisir à voir dans leur présence à cette rentrée solennelle de la Cour constitutionnelle, un témoignage vivant des relations excellentes que la Cour entretient avec les autres institutions similaires.

Nos remerciements vont enfin, Mesdames et Messieurs, à toutes les hautes personnalités et à tous les distingués invités qui nous ont honorés de leur présence à cette cérémonie.

Monsieur le Président de la République,

Sept ans après la mise en place de la Cour constitutionnelle, il est apparu opportun de proposer, à l'occasion de cette rentrée, le thème suivant : "La contribution de la Cour constitutionnelle au processus de démocratisation et à l'affermissement de l'Etat de droit au Gabon".

Il ne s'agit pas pour nous de faire un bilan exhaustif des activités de cette juridiction pendant la période écoulée ; nous avons pensé que cela eût été fastidieux. En revanche, il s'agit de faire ressortir l'apport des interventions de la Cour au processus de démocratisation pendant la période considérée au double plan juridictionnel et doctrinal.

Avant d'aborder ces deux dimensions de l'action de la Cour, il nous apparaît nécessaire de donner un aperçu de l'avènement de la justice constitutionnelle dans notre pays.

Jusqu'en mars 1991, il n'existe pas au Gabon un système autonome de contrôle de constitutionnalité. Sans doute, l'existence au sein de l'ancienne Cour suprême d'une chambre constitutionnelle témoignait-elle de la volonté des dirigeants politiques d'instaurer un tel système ; malheureusement ladite chambre est demeurée confinée dans un rôle quasiment consultatif.

C'est la Conférence nationale de 1990 qui, après avoir consacré la démocratie pluraliste comme principe intangible de gouvernement et réaffirmé le respect des droits fondamentaux des citoyens et des libertés publiques, dans le cadre de la Constitution du 26 mars 1991, a institué la Cour constitutionnelle pour un meilleur exercice de cette démocratie naissante.

Il est bon de rappeler tout aussi brièvement, à la suite de cet aperçu historique, les différents domaines d'intervention de la haute juridiction constitutionnelle.

Organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour constitutionnelle dispose de compétences que lui confère la Constitution pour accomplir ces missions.

Pour l'essentiel :

- elle contrôle la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires, des règlements des chambres du Parlement, ceux du Conseil national de la communication, du Conseil économique et social, ainsi que des accords et traités internationaux ;

- elle statue sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat, sur la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;

- elle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres normes à valeur constitutionnelle ;

- elle émet des avis dans tous les cas où son intervention est prévue par les dispositions législatives et réglementaires ;

- enfin, elle assure directement la surveillance du recensement général de la population.

En tant qu'elle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, la Cour constitutionnelle rend des décisions insusceptibles de recours qui s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, ainsi qu'à toutes personnes physiques et morales.

Comme on peut le voir, la Cour constitutionnelle se trouve ainsi investie de la mission de contribuer à l'affirmissement de l'Etat de droit en imposant par ses décisions, le strict respect des normes juridiques, des libertés publiques et des droits fondamentaux.

Par ailleurs, elle ne se fait pas faute d'apporter sa contribution à la définition desdites normes juridiques, dans le cadre d'une collaboration affirmée avec les autres institutions de l'Etat, par les observations et les suggestions qu'elle estime nécessaires.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Dans son activité juridictionnelle, la Cour a censuré de nombreux textes législatifs et règlementaires dont les dispositions comportaient des atteintes soit à des principes, soit à des droits fondamentaux ou des restrictions à l'exercice de ces droits. Elle a rendu également d'autres décisions qui, sans comporter de censure, ont eu une incidence certaine sur le processus de démocratisation.

Il nous paraît intéressant de relever quelques unes de ces décisions, à titre d'illustration.

Dès sa toute première décision en date du 28 février 1992, la Cour a censuré plusieurs dispositions de la loi organique sur le Conseil national de la communication. Il s'agissait notamment d'un article selon lequel ledit Conseil devait, dans le cadre des élections et des opérations référendaires, veiller à l'égalité de traitement des candidats et à la proportionnalité du temps d'antenne entre les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale.

Se référant, d'une part, aux dispositions de la Constitution selon lesquelles le Conseil national de la communication est chargé de veiller au traitement équitable de tous les partis et associations politiques et, d'autre part, à celles de la Charte nationale des libertés qui réaffirment le droit d'accès égal aux médias de l'Etat, la Cour a censuré l'article incriminé parce qu'il était discriminatoire et portait par conséquent atteinte au principe d'égalité.

De même, par sa décision du 14 octobre 1992, à l'occasion de l'examen de la loi portant code électoral, la Cour a censuré plusieurs dispositions de celle-ci.

Elle a notamment déclaré non conformes à la Constitution deux articles dont l'un ajoutait des cas d'inéligibilité non prévus par celle-ci, privant ainsi de leur droit d'être candidats à la présidence de la République les contrôleurs d'Etat, les autorités administratives locales, les magistrats, le trésorier-payeur général, les officiers généraux et les officiers de toutes les forces de sécurité, tandis que l'autre article créait une discrimination entre les candidats des partis politiques et les candidats indépendants en excluant ces derniers du bénéfice de l'égalité de traitement et du temps d'antenne.

Par ailleurs, saisie de requêtes émanant de partis politiques et de députés à l'Assemblée nationale aux fins de voir déclarer inconstitutionnel un décret fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, la Cour, par décision du 28 janvier 1993, a censuré celles des dispositions du texte attaqué qui conféraient à l'Administration un pouvoir discrétionnaire.

En effet, le décret en cause ayant énuméré limitativement les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, l'Administration se trouvait dans une situation de compétence liée qui l'obligeait à délivrer ladite carte dès lors que le demandeur de celle-ci avait rempli les conditions exigées.

La portée de cette décision est capitale quand on sait que nombreux sont les gabonais qui ne peuvent avoir d'autres pièces d'identité que la carte nationale d'identité et que la possession de celle-ci conditionne l'exercice de certains droits. Aussi, on comprend mieux que la non-délivrance ou le non-renouvellement de cette importante pièce puisse porter atteinte aux droits des citoyens.

En outre, il y a lieu de citer la décision du 20 janvier 1995 qui eut un retentissement particulier.

La Cour avait été saisie par le Premier ministre en interprétation des dispositions constitutionnelles relatives à la ratification des accords et traités internationaux et aux modalités de révision de la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la ratification des accords et traités internationaux, le Chef du Gouvernement voulait savoir si l'on pouvait tirer de celles-ci la possibilité de faire ratifier les "Accords de Paris" par l'Assemblée nationale, comme l'exigeaient certains partis politiques. Après avoir dit que la ratification ne concernait que les actes juridiques, que c'est la Constitution elle-même qui détermine ceux de ces actes qui doivent en faire l'objet et qui désigne les autorités habilitées à y procéder, la Cour a jugé qu'en raison de leur nature politique les "Accords de Paris" ne pouvaient faire l'objet d'aucune ratification au regard de la Loi fondamentale.

En ce qui concerne les modalités de révision de la Constitution, il s'agissait de savoir si avant la mise en place du Sénat, cette révision pouvait être effectuée indifféremment par voie parlementaire ou par voie référendaire.

La Cour a jugé que, dans l'attente de la mise en place du Sénat, la Constitution ne pouvait être révisée que par voie de référendum, étant donné que la réunion des deux tiers au moins des membres du Parlement réuni en congrès, pour l'examen de tout projet ou de toute proposition de révision, n'était pas possible.

Persuadés que la révision de la Constitution faisait partie des attributions du Parlement et croyant que

l'Assemblée nationale assumait sans restriction lesdites attributions, les députés ont saisi la Cour d'une demande en interprétation de l'article 36 de la Constitution, lequel énumère les compétences du Parlement. Les requérants demandaient à savoir quelle était alors la valeur juridique des actes que posait l'Assemblée Nationale dans l'attente de la mise en place du Sénat.

Par décision du 3 février 1995, après avoir précisé les attributions du Parlement en général et celles tout à fait spécifiques de l'Assemblée Nationale, la Cour a fait connaître que cette dernière était compétente pour exercer valablement les attributions prévues à l'article 36 de la Constitution.

Il en résultait que la révision de la Loi fondamentale ne fait pas partie des attributions normales du Parlement, elle constitue plutôt une prérogative particulière pouvant être exercée soit par le Parlement réuni en congrès, soit par le peuple lui-même par voie de référendum.

Par ces deux décisions historiques, la Cour a tenu à illustrer le principe selon lequel, dans un Etat de droit, la volonté des acteurs politiques doit nécessairement se concilier avec les exigences de la Loi fondamentale.

Au surplus, la Cour, par la même occasion, a permis au peuple de se prononcer lui-même, directement, sur la prorogation du mandat de ses représentants. En effet, cette dernière question constituait le principal objet de la révision constitutionnelle.

Un autre exemple est celui constitué par la décision du 19 février 1997.

La Cour avait été saisie par le Premier ministre aux fins d'interprétation de l'article 16 de la loi du 15 avril

1996 portant dispositions spéciales à l'élection des sénateurs.

Etant donné que dans trois sièges de la commune de Libreville, les deux candidats restés en ballottage au premier tour étaient à égalité de voix à l'issue du second et que l'organisation d'un troisième tour n'était pas prévu par la loi, le Premier ministre demandait à connaître la solution juridique qui pouvait résulter de l'interprétation de l'article en question.

Se fondant sur la nécessité de se conformer à l'esprit des valeurs traditionnelles et de mettre en relief le caractère de notabilité qui doit s'attacher à la nature même de la fonction sénatoriale, la Cour a jugé que l'élection devait être acquise au bénéfice du plus âgé à l'issue du second tour, si les deux candidats restés en ballottage obtenaient le même nombre de suffrages.

Cette décision a permis ainsi de combler le silence de la loi dans ce domaine.

Dans un autre ordre d'idées, l'apport de la Cour Constitutionnelle au processus de démocratisation s'est traduit aussi par nombre d'avis, suggestions et déclarations.

C'est ainsi que, par exemple, pour mieux assurer la protection des droits fondamentaux, la Cour avait suggéré la modification de l'article 86 de la Constitution. Cet article prévoit un contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires par voie d'exception. Il énonce que tout justiciable a la possibilité de soulever devant toute juridiction ordinaire, à l'occasion d'un procès, une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte réglementaire s'il estime que la loi ou l'acte en question méconnaît ses droits fondamentaux. Dans sa formulation initiale, le texte donnait au juge du fond le

pouvoir d'apprécier le bien-fondé ou le sérieux de l'exception et de prendre, si tel était son avis, une décision de rejet qui, du reste, n'était susceptible d'aucun recours.

Certes, ce filtrage présentait l'avantage d'éviter que la Cour constitutionnelle ne fût directement saisie de requêtes dont la plupart auraient pu se révéler fantaisistes. Mais il comportait l'inconvénient majeur de conférer au juge ordinaire une compétence qui relève normalement du juge constitutionnel, vu que la protection des droits fondamentaux est un impératif constitutionnel.

Le Parlement a profité d'une récente révision de la Constitution pour modifier l'article en question dans le sens suggéré par la Cour constitutionnelle ; il a donc supprimé le filtrage pour permettre à cette juridiction d'apprécier directement le bien-fondé de l'exception.

En fait de déclarations, il est intéressant de noter que la Cour en a fait une, tout récemment, qui a eu l'effet d'une décision.

Chargée de veiller à la régularité de toutes les élections politiques et des opérations de référendum, elle a dû, à l'approche des dernières consultations électorales partielles, attirer l'attention de la Commission nationale électorale, du Gouvernement et des acteurs politiques sur la nécessité de respecter les textes en vigueur en la matière. Le Gouvernement, qui avait déjà pris le décret de convocation sur proposition de ladite Commission nationale, a dû le rapporter pour se conformer à la loi, s'étant aperçu que ledit décret n'était pas conforme aux prescriptions législatives en ce qui concerne le délai de convocation du collège électoral.

Les décisions, avis, suggestions et déclarations n'ont pas été les seules formes d'intervention par lesquelles la Cour a contribué au processus de démocratisation.

En effet, à l'occasion de ses trois précédentes rentrées solennelles, elle s'est fait un devoir de présenter des communications sur les thèmes suivants :

- De la démocratie et du rôle du juge constitutionnel,
- L'Etat de droit,
- A la recherche du constitutionnalisme.

S'agissant d'abord de la démocratie et du rôle du juge constitutionnel, la Cour constitutionnelle a eu à rappeler la célèbre formule de Lincoln : "Gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple", dans ce qu'elle a d'universel.

Le choix historique accompli par le peuple gabonais s'inscrit dans cette universalité.

La démocratie, valeur universelle, amène comme corollaires la liberté publique ou collective et l'égalité, c'est-à-dire le refus de l'injustice. Elle s'exprime par la voie d'élections périodiques, libres et transparentes, pour aboutir au respect, par tous, de la loi que l'on s'est prescrite.

Et c'est ici qu'intervient le juge constitutionnel, chargé principalement de contrôler les actes du pouvoir politique, aux fins de prévenir et de limiter les risques d'abus.

C'est ce que traduit le constitutionnaliste Béninois Maurice GLÉLÉ par la formule suivante : " Il faut que le pouvoir arrête le pouvoir et que l'homme soit le remède de l'homme".

S'agissant ensuite de l'Etat de droit, la Cour a mis l'accent sur le fait que celui-ci repose fondamentalement

sur l'idée d'une nécessaire limitation du pouvoir, laquelle recouvre une triple conception : celle des libertés publiques et des droits fondamentaux, celle de la démocratie et celle du rôle de l'Etat.

D'abord, en ce qui concerne la conception des libertés, c'est indiscutablement dans la référence aux Droits de l'Homme que réside le premier aspect de la limitation du pouvoir.

L'Etat de droit implique en effet une certaine conception des rapports entre l'individu et l'Etat. Non seulement celui-ci trouve ses limites dans les droits fondamentaux et les libertés reconnus aux individus, mais aussi il a pour finalité même de garantir et de protéger ces droits.

Ensuite, le concept d'Etat de droit implique une certaine conception de la démocratie selon laquelle la volonté que la Nation exprime par l'intermédiaire de ses représentants doit nécessairement se concilier avec d'autres exigences. La loi demeure l'expression de la volonté générale, c'est-à-dire de la majorité, mais dans le respect des règles et des valeurs inscrites dans les normes supérieures.

Enfin, le concept d'Etat de droit repose sur une certaine vision du rôle de l'Etat dans la vie sociale. Selon cette vision qui prend appui sur les valeurs d'inspiration libérale, l'Etat doit limiter au strict nécessaire ses interventions dans la vie sociale, et par conséquent laisser libre cours à l'initiative privée. Cette conception s'inspire d'une défiance légitime à l'égard de l'Etat dont la tendance expansionniste est perçue comme une menace permanente pour les libertés individuelles.

La Cour a tenu également à dire que l'Etat de droit c'est aussi, et de plus en plus, la protection des libertés et

des droits fondamentaux du citoyen et de la personne humaine, et non plus seulement le contrôle de la légalité des actes administratifs et de la constitutionnalité des lois.

S'agissant enfin du thème "A la recherche du constitutionnalisme", le propos constituait une réflexion juridique prospective sur le constitutionnalisme national. Il se voulait une invitation à la méditation collective et exprimait une aspiration collective à la gabonité juridique.

L'expression constitutionnalisme exprime la pensée juridique suivant laquelle la Constitution est au dessus de tout et de tous.

Le constitutionnalisme révèle le rôle générateur, mythique et stabilisateur de la première Loi du pays, constitutionnalisme sans lequel, les concepts même de démocratie et d'État de droit se réduiraient à une pure spéculation.

Le constitutionnalisme symbolise ainsi la démocratie constitutionnelle.

Même si l'on constate une avancée significative dans la constitutionnalisation de la vie politique du pays, force est encore de relever, au niveau des citoyens, des acteurs politiques, des pouvoirs publics et même des juges que nous sommes, quelques actes, attitudes et comportements qui laissent à penser que nous sommes encore à la recherche de l'équilibre constitutionnaliste.

A ce déficit juridique, l'on voit trois causes essentielles : l'inculture juridique et la complexité de certains textes, l'incivisme et la non-prise en compte des traditions juridiques nationales.

Nous pensons que ces communications ont été d'un grand intérêt au double plan de la culture démocratique et de l'enrichissement doctrinal.

Monsieur le Président de la République,

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Bien que notre propos ait porté sur "La contribution de la Cour constitutionnelle au processus de démocratisation et à l'affermissement de l'Etat de droit", nous ne voudrions pas le terminer sans dire quelques mots sur les relations de la Cour constitutionnelle avec les autres institutions, tant sur le plan national qu'international.

Dès sa mise en place, la Cour a été animée du souci d'entretenir une nécessaire collaboration avec les autres institutions de l'Etat et celui de nouer des relations étroites avec des institutions analogues d'autres pays, tant dans le cadre bilatéral que multilatéral.

Au plan de la collaboration avec les autres institutions de l'Etat, on peut relever d'abord les nombreuses réunions de concertation et de médiation que la Cour a initiées et tenues avec certaines d'entre elles. Point n'est besoin de les mentionner toutes ici. On retiendra cependant celles qui avaient trait à la recherche de solutions aux difficultés pratiques que rencontraient certaines institutions dans l'accomplissement de leurs missions. On pense ici particulièrement à la médiation conduite par la Cour constitutionnelle lorsqu'il s'est agi de répartir le temps d'antenne entre les candidats à l'élection présidentielle de décembre 1993.

Cette collaboration a ensuite consisté en des suggestions faites à l'occasion de l'élaboration des textes et tendant au renforcement de l'Etat de droit.

Il en est ainsi notamment des suggestions faites lors de l'examen du code électoral de 1993. La Cour avait, en

effet, suggéré l'institution d'une commission électorale indépendante, l'usage d'urnes transparentes ainsi que la présence d'observateurs internationaux pendant les élections politiques.

Au plan de la coopération internationale, la Cour a établi des relations bilatérales étroites et fructueuses avec des institutions analogues. Elle a également pris part à des conférences thématiques, notamment à Abidjan et à Cotonou, revigorant ainsi dans ce domaine les relations Sud-Sud.

Il n'est pas vain de signaler que les textes de la Cour constitutionnelle du Gabon et certaines de ses décisions n'ont pas manqué de susciter un intérêt de la part d'autres juridictions et des praticiens du droit en général.

Enfin, il faut mentionner la part active que la Cour a prise dans la création de l'Association des Cours Constitutionnelles des pays ayant en partage l'usage du français.

Il nous plaît de signaler, à cet effet, que le Président de la Cour constitutionnelle de notre pays occupe, au sein du bureau de cette organisation internationale, le poste de premier vice-président.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Nous avons voulu par ces quelques exemples montrer qu'en dépit des difficultés inhérentes à la nature très délicate de ses fonctions, à son environnement politique et culturel, la Cour constitutionnelle s'est efforcée, le mieux qu'elle a pu, de contribuer à la paix politique dans notre pays par le droit.

Il est réconfortant de noter que depuis près de deux ans, les mentalités ont favorablement évolué. Nous avons tout lieu de croire que l'effet des décisions de la Cour ainsi que nos nombreuses interventions dans la presse, pour expliquer le rôle et l'importance de cette Institution, y sont pour quelque chose. Même ceux des acteurs politiques qui ne manquaient aucune occasion pour critiquer celle-ci semblent avoir compris, tant soit peu, que la Cour est une institution constitutionnelle nécessaire et incontournable, au service non pas d'un régime politique, mais d'une démocratie respectueuse de l'Etat de droit.

Aussi, est-ce avec fierté que nous nous félicitons de ce changement progressif des mentalités. C'est le lieu de rendre un hommage mérité au peuple gabonais et notamment aux acteurs politiques pour leur compréhension. C'est aussi le lieu de rendre un hommage particulièrement solennel au Président de la République et aux pouvoirs publics qui, il faut le dire avec force, n'ont pas placé le moindre obstacle à l'exécution des décisions de la Cour, même quand celles-ci ne leur étaient pas favorables.

Depuis sa mise en place, la Cour constitutionnelle, arbitre du jeu démocratique, s'est attachée à incarner la conscience juridique de la Nation.

Elle a veillé sur la flamme démocratique qui anime nos concitoyens, quels que soient les partis politiques auxquels ils appartiennent.

Par ses multiples interventions, elle a rappelé aux acteurs politiques, quand ceux-ci avaient tendance à l'oublier, les exigences de l'Etat de droit, ce qui a permis d'éviter de nombreux dérapages

Monsieur le Président,

La conscience que la Cour a d'avoir veillé, au respect de la hiérarchie des normes, à la régularité des consultations politiques, à la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux des citoyens, par une action juridictionnelle indépendante, constitue pour ses membres un motif de légitime fierté au terme de leur mandat.

Nous voudrions, en tant que pionniers de la justice constitutionnelle dans notre pays, formuler, le voeu que la Cour constitutionnelle puisse désormais mériter la confiance de la Nation tout entière.

Dans cette perspective, nous émettons le voeu pour une adhésion sans faille du peuple gabonais à la philosophie constitutionnelle par une pratique de la moralité républicaine, le respect de la Constitution, des lois, des institutions et des hommes qui les incarnent, pour une démocratie non conflictuelle mais soucieuse de cohésion nationale.

De même, nous souhaitons que la Constitution de l'An 2000, qui régira la vie politique du millénaire de la mondialisation et de l'Internet, reflète néanmoins l'âme et le génie gabonais, attachés à nos valeurs traditionnelles et à notre patrimoine culturel, matériel et spirituel.

La Cour constitutionnelle qui constitue le "tabernacle" de tout régime démocratique et de l'Etat de droit, basé sur le respect de la loi, continuera ainsi d'assumer son rôle de Vestale romaine, gardienne de la flamme sacrée de la démocratie, la conscience morale et juridique de la Nation.

Faut-il rappeler, pour terminer ce que Jean-François REVEL, philosophe, journaliste et Académicien français rapporte du propos d'HERODOTE, historien grecs : le Roi des

Perses, XERXES, demande à son conseiller DEMERATE ce qui pourrait faire échouer son projet de conquérir la Grèce. Ce dernier lui répond, je cite : "C'est la loi. Les Grecs mourront pour la sauver. La loi est pour eux un maître absolu. Ils la redoutent plus que tes sujets ne te craignent". Fin de citation. L'Histoire ajoute que XERXES échoua dans sa tentative de conquérir la Grèce par les armes.

Dans un même ordre d'idées, l'on rapporte ces propos de l'Empereur Napoléon BONAPARTE Alors qu'il était au faîte de sa gloire, à la question de savoir quelle était la plus grande de ses œuvres dont les Français pouvaient se souvenir longtemps après lui, le grand Napoléon BONAPARTE, qui aurait pu pourtant ne se prévaloir que de ses grandes conquêtes militaires, répondit : "C'est mon code civil".

Comme on le sait plusieurs siècles sont passés. Mais aujourd'hui encore, en France et au-delà de ses frontières, l'on continue d'évoquer le code Napoléon à l'occasion de l'élaboration des règles visant à régir les rapports entre les hommes.

Nous vous remercions.

Je déclare closes les activités de la Cour pour l'année 1997 et ouvertes celles de l'année 1998 ;

L'audience est levée.